

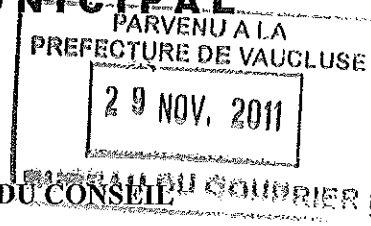
COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

Arrondissement
D'AVIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL



SEANCE DU VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE

L'An deux mille onze, et le vingt huit novembre à vingt et une heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre BOISSON, Maire.**

Etaient présents : Monsieur Michel LABERTRANDE, Madame Isabelle LAGET, Monsieur Pierre REVOLTIER, Madame Jeannette SABON, Monsieur Robert SOUMILLE, Adjoints.

Monsieur Frédéric NICOLET, Monsieur Salvador TENZA, Monsieur Serge GRADASSI, Monsieur Gérard MISTRAL, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Robert FERRER.

Excusés : Monsieur Paul JEUNE (procuration à Frédéric NICOLET), Madame Laurence FLORIANI, Madame Maria IACONIS (procuration à Jean-Pierre BOISSON), Madame Nicole TUDELLA (procuration à Robert SOUMILLE).

Absents : Monsieur Gérard FREGONI, Monsieur Pierre RIGAUD, Madame Nathalie CHARVIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge GRADASSI.

Convocation et affichage du : 22 novembre 2011.

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 12 votants : 15

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2011 est lu et adopté à l'unanimité.

112. DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERROIRE DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BOISSON

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 4%,

EXONERE TOTALEMENT :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE SEANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2011

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ;
- dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

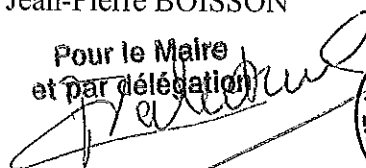
DIT que la délimitation de ces zones sera reportée en annexe au POS.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et l'affichage le

29 NOV. 2011

Le Maire,
Jean-Pierre BOISSON

Pour le Maire
et par délégation



Le Premier Adjoint,
Michel LABERTRANDE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.